

Comprendre les menaces de mort à l'encontre des défenseur·e·s de droits humains

Comprendre les menaces de mort à l'encontre des défenseur·e·s de droits humains

Document de réflexion

Comprendre les menaces de mort à l'encontre des défenseur·e·s des droits humains

Document de réflexion



De la part de: Protection International

Juin, 2021 - Bruxelles, Belgique

Document de réflexion

ISBN: 978-2-930539-65-2

EAN: 9782930539652

Auteurs: Enrique Eguren, Mauricio Angel

Révision et édition Emily Humphreys, Sara Pastor

Ce document de réflexion se base sur une contribution antérieure de Protection International, adressée en septembre 2020 à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies (RSNU) sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, en réponse à sa demande de documentation en vue de son rapport annuel intitulé « Ultime mise en garde contre les menaces de mort reçues par les défenseurs et défenseuses des droits humains et contre les exécutions dont ils font l'objet » (rapport présenté par la RSNU le 5 mars 2021, lors de la 46e Session du Conseil des droits de l'homme à Genève).



1. Introduction



Les menaces de mort sont probablement une des actions les plus répandues employées à l'encontre des défenseur·e·s des droits humains (DDH). Sans aucun doute, elles constituent une entrave majeure au droit de défendre les droits humains (DDDH). La répression des défenseur·e·s des droits humains étant surtout psychologique, les menaces sont largement employées dans le but que les défenseur·e·s se sentent vulnérables, anxieux·ses, perdu·e·s et sans défense. En fin de compte, la répression (et les menaces) entend aussi briser les organisations, faisant en sorte que les défenseur·e·s perdent confiance en leurs dirigeant·e·s et collègues. Les défenseur·e·s doivent trouver un délicat équilibre entre le traitement prudent et approfondi des menaces et le maintien d'un sentiment de sécurité dans leur travail.

Ce court document réfléchit au lien existant entre les menaces de mort et le degré de risque réel qu'elles représentent. Il apporte par ailleurs un certain nombre de considérations clés pour mener une évaluation approfondie de la probabilité qu'une menace soit exécutée et expose certaines recommandations pour la prise de décisions préventive chaque fois qu'un·e défenseur·e des droits humains reçoit des menaces de mort.

2. Les menaces : que savons-nous à leur sujet ?

Fort heureusement, la majorité des menaces de mort ne basculent pas dans le meurtre réel ; mais il convient de nous poser une question importante : comment le savons-nous ?

Une menace peut être définie comme l'annonce ou l'indication de l'intention d'infliger un dommage, de punir ou de blesser, généralement afin de parvenir à une fin concrète¹. Si les défenseur·e·s des droits humains reçoivent des menaces, c'est à cause de l'impact de leur travail. La plupart des menaces ont clairement l'objectif de mettre fin aux activités d'un·e défenseur·e ou bien de le·la forcer à faire quelque chose².

Une menace a toujours une source, c.-à-d. l'individu ou le groupe qui a été affecté par le travail du·de la défenseur·e et qui formule la menace. Une menace a également toujours un objectif, qui est lié à l'impact du travail de ce·tte défenseur·e, ainsi qu'un moyen d'expression, à savoir la façon dont elle est portée à la connaissance du·de la défenseur·e.

¹ Cette définition, ainsi que certaines parties du texte, sont reprises (et adaptées) du Nouveau manuel de protection de Protection International (Eguren et Caraj, 2010).

² Les menaces constituent un usage de la violence, d'après l'Organisation mondiale de la santé, qui définit la violence comme « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un [mauvais] développement ou une carence » (OMS, 2014).



3. Les menaces de mort comme événements isolés : pourquoi un agresseur émettra-t-il une menace ?

Les agresseurs émettent des menaces à l'égard des défenseur·e·s des droits humains pour de nombreuses raisons. Seule une partie d'entre eux a l'intention ou la capacité de commettre un acte violent. Néanmoins, certains individus peuvent représenter une grave menace sans jamais l'exprimer. Cette distinction entre émettre et représenter une menace est importante :

Certains agresseurs qui émettent des menaces finissent par en représenter une. Mais beaucoup d'agresseurs émettant des menaces n'en représentent aucune. Enfin, certains agresseurs n'en émettant jamais représentent en fait une menace.

Une menace n'est crédible que si elle suggère que l'agresseur qui l'a émise fait preuve d'un degré minimal de force ou une réelle capacité d'agir. Cela peut être transmis de manière assez simple, par exemple en déposant une menace écrite à l'intérieur d'une voiture verrouillée, alors que vous ne l'avez laissée garée que quelques minutes, ou en vous téléphonant juste au moment où vous rentrez chez vous, pour vous faire savoir que vous êtes surveillé·e·s. Les agresseurs pourraient même aller un peu plus loin en plaçant une charogne sur le pas de votre porte ou en posant votre animal de compagnie, battu à mort, sur votre lit³. Mais parfois les agresseurs n'ont pas besoin de se donner tant de mal, s'ils sont déjà connus pour tous les exemples cités sont tirés de faits réels, leurs agressions passées contre des DDH. C'est précisément pour cela que des agresseurs qui n'ont parfois ni la capacité ni la volonté d'agir prétendent être des agresseurs réputés pour leur dangerosité lorsqu'ils menacent un·e DDH.

Tous les exemples cités sont tirés de faits réels, leurs agressions passées contre des DDH. C'est précisément pour cela que des agresseurs qui n'ont parfois ni la capacité ni la volonté d'agir prétendent être des agresseurs réputés pour leur dangerosité lorsqu'ils menacent un·e DDH. Les agresseurs (même ceux qui ne représentent pas de véritable menace) peuvent également tenter d'instiller la peur en vous en se servant d'éléments symboliques pour en faire des menaces, par exemple en menaçant vos proches au moyen d'une lettre ou d'un appel téléphonique, voire en vous adressant un faire-part pour votre propre enterrement. Ces éléments symboliques effrayants peuvent avoir l'intention, en réalité, de cacher un manque de capacité ou de volonté d'attaquer un·e DDH.

³ Tous les exemples cités sont tirés de faits réels.



Un point commun, dans les deux cas, est le fait d'incorporer des aspects sexuels à la menace, surtout (mais pas uniquement) si la cible est une femme ou une personne qui ne se conforme pas aux normes de genre.

Il est important de tâcher d'établir si l'agresseur a réellement démontré sa capacité d'agir, puisque cette analyse caractérise les menaces en déterminant si elles sont plus inquiétantes (du point de vue de la sécurité) que celles émises par un agresseur n'ayant pas fait preuve d'une telle capacité. Ceci dit, toutes les menaces devraient être combattues sur le terrain judiciaire (si les lois locales le permettent, mais c'est rarement le cas) : voir la référence au Protocole de La Esperanza à la fin du document.

Les menaces sont retorses. On pourrait même dire, avec une certaine ironie, que les menaces sont « écologiques » puisqu'elles entendent obtenir des résultats majeurs grâce à un investissement d'énergie minimum. Une personne émettant une menace a choisi de faire cela, au lieu de passer à l'acte – ce qui représente un investissement d'énergie supérieur. Pourquoi ? Parmi les multiples raisons possibles, il vaut la peine d'en mentionner certaines :

- L'agresseur émettant la menace a la capacité d'agir, mais il est soit peu enclin à investir dans les ressources nécessaires pour attaquer un·e DDH (les tracts où est imprimée une longue liste de défenseur·e·s ciblé·e·s en sont une bonne illustration⁴), soit inquiet dans une certaine mesure du coût politique que cela aurait d'agir ouvertement à l'encontre d'un·e défenseur·e des droits humains (c'est aussi pour cela que des menaces anonymes peuvent être émises). Mais si les activités qu'il veut faire cesser se poursuivent, il pourrait changer d'avis et passer à l'acte contre les DDH.
- L'agresseur émettant la menace a une capacité d'agir limitée et veut obtenir le même effet en camouflant derrière des menaces son manque de capacité. Cette capacité limitée peut être permanente, mais elle peut aussi n'être que temporaire, en raison d'autres priorités. Dans les deux cas, les choses peuvent changer et aboutir plus tard à une action directe à l'encontre du·de la défenseur·e.

Nous pouvons conclure en disant qu'émettre une menace n'est pas la même chose que représenter une menace. Cela dit, il faut faire deux mises en garde importantes :

1. Il y a des meurtres qui ne sont précédés d'aucune menace de mort. Il ne faudrait pas partir du principe qu'il existe une progression logique partant des menaces de mort pour se terminer par l'assassinat.
2. Même face à toutes ces incertitudes, les menaces de mort doivent toujours être prises au sérieux.

Une menace de mort peut être révélatrice de certains aspects, mais les menaces de mort déclarées, en elles-mêmes, ne génèrent pas de risques et ne causent pas le meurtre d'un·e DDH. Même si cela peut servir d'indicateur, ce sont les sources de risque qui montrent la véritable volonté des agresseurs de passer à l'action et leur capacité d'attaquer réellement les DDH.



4. Communiquer à travers les menaces



Nous savons qu'une menace est généralement liée à l'impact du travail d'un·e DDH. Par conséquent, le fait de recevoir des menaces représente un écho de la manière dont le travail des défenseur·e·s affecte un acteur puissant. Envisagées ainsi, les menaces sont de précieuses sources d'information qui devraient être soigneusement analysées.

Du point de vue de l'agresseur, le fait de menacer (surtout à travers des menaces déclarées, non anonymes) est une façon de tracer les lignes à ne pas dépasser, de démontrer son pouvoir, de marquer un territoire. Dans le même ordre d'idées, il faut prêter attention au fait que les agresseurs peuvent perdre la face s'ils menacent sans cesse, sans jamais passer à l'acte au cas où les défenseur·e·s ne se plient pas à leurs souhaits.

5. Les menaces de mort dans leur contexte : faire émerger un environnement défavorable

Si les menaces de mort contre les défenseur·e·s des droits humains et des groupes spécifiques de la population cessent d'être des événements isolés pour devenir un phénomène courant (pour citer deux exemples parmi d'autres, c'est le cas dans la région du Cauca, en Colombie, ou à Ciudad Juárez, dans la région de Chihuahua au Mexique), ces menaces ne peuvent alors plus être analysées une par une. Cela reviendrait à vouloir couper les têtes de l'Hydre mythologique l'une après l'autre. Dans de tels cas, les menaces de mort sont les briques utilisées pour construire une structure menaçante, un environnement défavorable cherchant à restreindre certaines actions contraires à la volonté et à l'intérêt de l'entité qui orchestre, mène ou gouverne.

Les menaces de mort deviennent alors un instrument omniprésent, flexible et multiforme, employé de façon répétée afin de faire comprendre ce qui n'est pas autorisé, les endroits où il est interdit de se rendre, les faits qui doivent être ignorés ou acceptés. En d'autres termes, les menaces de mort se transforment en outil de gouvernance, soit pour s'assurer l'hégémonie dans un domaine, soit pour dompter une population particulière. Les menaces sont donc directement liées aux autres stratégies de domination, telles que la violence, la peur, la discrimination, l'exclusion, les violences liées au genre, le déplacement forcé, etc. Trop souvent, des défenseur·e·s extrêmement menacé·e·s banalisent les menaces et intériorisent leurs impacts.

6. Menaces, agressions, risque et impact différentiel

Une menace est aussi une agression en soi puisque, en définitive, elle affectera les DDH (des menaces de mort pouvant par exemple causer des atteintes psychologiques à un-e DDH). D'autre part, certaines attaques constituent aussi des menaces (par exemple, tirer à travers les fenêtres du bureau d'un-e DDH, la nuit, est une agression, mais cela devrait aussi être considéré comme une menace).

Comme l'a dit un jour une personne défenseure : « Les menaces ont toujours un effet, ne serait-ce que parce que nous parlons d'elles. » Les menaces ont toujours un impact sur les DDH car elles instaillent la peur, une peur qui peut affecter les DDH et paralyser leur travail, créer une détresse psychologique, etc. D'autre part, elles auront aussi un impact différentiel, car la menace sera vécue différemment en fonction de statuts qui se recoupent, comme le sexe, l'identité de genre, l'âge, l'état de pauvreté, etc. Une approche intersectionnelle des menaces est fondamentale afin de comprendre leur impact et de prendre des mesures pour l'atténuer.

D'un point de vue organisationnel, le risque associé à une menace de mort affectera différemment les organisations ayant un seuil de risque plus bas (qui pourront envisager de réduire ou de cesser temporairement leur travail; cela pourra notamment être le cas des instances onusiennes) et celles ayant une plus grande tolérance aux risques (par exemple les organisations de terrain et communautaires, dont les moyens de subsistance seront fortement impactés par le projet de l'agresseur).

7. Comment savons-nous si une menace donnée sera mise à exécution ?

En fin de compte, nous avons besoin de savoir si les menaces de mort peuvent être mises à exécution. Si nous sommes raisonnablement sûr-e-s que c'est peu probable, notre approche ne sera pas du tout la même que si nous pensons qu'une menace repose sur un fondement réel. Il nous faut analyser une menace de sorte à pouvoir faire des suppositions sur le degré de gravité à prendre en compte.

Les deux principaux objectifs de l'évaluation d'une menace de mort sont :

- Obtenir autant d'informations que possible sur l'agresseur (la source) et la raison d'être de la menace (deux éléments liés à l'impact du travail des DDH).
- Faire une supposition, c'est-à-dire atteindre une conclusion raisonnée et raisonnable, sur la question de savoir si la menace sera ou non mise à exécution. Cette supposition éclairera notre marche à suivre (ce que nous déciderons de faire) au sujet de la menace de mort.

8. Six étapes pour évaluer une menace⁵



1. Établissez les faits concernant la menace. Il est important de connaître exactement les faits. Vous pouvez le faire en menant des entretiens ou en interrogeant des individus-clés, et quelquefois grâce à des rapports pertinents.
2. Établissez le modèle de menaces au fil du temps. Si plusieurs menaces sont faites à la suite (comme cela arrive souvent), il est important d'en rechercher les caractéristiques, tels que les moyens employés pour menacer, le moment où les menaces se produisent, les symboles, la forme (information écrite à la main ou communication verbale), etc. Il n'est certes pas toujours possible d'établir de tels modèles, mais ils sont cependant importants pour une évaluation correcte des menaces.
3. Établissez le but de la menace. Puisqu'une menace a habituellement un but clairement lié à l'impact de votre travail, suivre la piste de cet impact pourrait vous aider à établir le but de la menace.
4. Déterminez l'agresseur, c'est-à-dire l'origine de la menace. (Ceci n'est possible qu'après avoir suivi les trois premières étapes.) Essayez d'être aussi précis que possible et de distinguer entre le commanditaire et l'exécutant : par exemple, vous pourriez dire que le « gouvernement » vous menace. Comme tout gouvernement est un acteur complexe, il est plus utile de chercher quelle partie du gouvernement pourrait être à l'origine de la menace. Des acteurs tels que « les forces de sécurité » ou les « groupes armés » sont également des acteurs complexes. Souvenez-vous que même si elle est signée, une menace peut s'avérer irréalisable. Ceci peut être un bon moyen pour l'auteur des menaces d'éviter un coût politique tout en parvenant à sa fin d'effrayer le défenseur et de l'empêcher de poursuivre son travail.
5. Émettre une supposition sur la volonté d'agir de l'agresseur (en se fondant sur la mesure dans laquelle ses intérêts sont affectés par le travail des DDH, ses actions antérieures, ce qui advient habituellement dans le contexte donné et sur la volonté et la capacité des autorités d'empêcher ces actions ou d'y réagir) ainsi que sa capacité d'agir (contrôle de la zone, compétences et ressources).
6. Aboutissez à une conclusion raisonnée et raisonnable sur la probabilité que la menace puisse être mise à exécution ou non. La violence est conditionnelle. Vous ne pouvez jamais savoir avec certitude si une menace sera mise – ou non – à exécution. Établir des prévisions en matière de violence revient à affirmer que dans certaines circonstances précises, il existe un risque qu'un individu ou qu'un groupe particulier use de violence contre une cible donnée.

⁵ Adapté d'Eguren et Caraj, 2010.

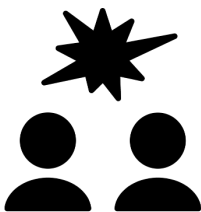


N'étant pas devins, les défenseur·e·s ne peuvent pas prétendre savoir ce qui surviendra. Cependant, vous pouvez aboutir à une conclusion raisonnable sur la probabilité qu'une certaine menace soit mise à exécution ou non. Il est possible qu'après avoir suivi les six étapes précédentes, vous n'ayez pas suffisamment d'informations sur la menace pour aboutir à une conclusion. Par ailleurs, vous pouvez être en présence de différentes opinions sur le degré de « réalité » de la menace. De toute façon, vous devez partir du scénario-catastrophe.

Par exemple :

Des menaces de mort ont été émises à l'encontre d'un défenseur des droits humains. Le groupe analyse les menaces et aboutit à deux conclusions divergentes, toutes deux partant d'un raisonnement solide. Certains disent que la menace est une imposture complète, tandis que d'autres pensent qu'il y a des indices inquiétants que les menaces soient mises à exécution. En fin de réunion, le groupe opte pour le scénario catastrophe, c'est-à-dire qu'il estime que la menace peut se concrétiser et prend donc les mesures nécessaires.

Cette évaluation des menaces démarre par des faits établis (étape 1) pour aller vers un raisonnement de plus en plus spéculatif. L'étape 2 introduit une légère interprétation des faits et cela ne fait que s'accroître au cours des étapes 3 à 5. Il y a des raisons fondées pour lesquelles il convient de respecter l'ordre des étapes. Passer directement à l'étape 2 ou 4, par exemple, vous privera des informations plus concrètes découlant des étapes précédentes.





9. Qu'est-ce qui pourra être efficace contre les menaces de mort ?



Tout d'abord il convient de distinguer si les menaces sont isolées, ciblant uniquement un-e DDH spécifique, si elles ciblent d'autres DDH aux actions similaires, ou encore si les menaces découlent d'un environnement structurellement violent :

- Dans le cas de menaces isolées, ciblées, il sera plus aisé d'envisager des actions ponctuelles visant à dissuader les agresseurs, ainsi que des actions destinées à réduire les conditions de vulnérabilité et accroître les capacités. Cependant, s'il advient que les menaces s'interrompent, il sera très difficile de savoir pourquoi elles ont cessé ou d'attribuer une éventuelle intervention liée à la menace de mort.
- Dans le cas de menaces émanant d'un contexte structurellement violent, on a besoin d'approches stratégiques intégrales pour contrer ce type de structures et leurs agresseurs. Les abus de pouvoir, la discrimination historique, l'exclusion sociale, la violence fondée sur le genre et l'impunité sont toutes corrélées aux menaces. Peut-être sera-t-il toujours possible de réduire le risque à travers des réponses individuelles ponctuelles, mais les résultats seraient incertains et sans doute non viables.

10. Conclusion



Les menaces de mort sont une des actions les plus répandues à l'encontre des défenseur·e·s des droits humains. Elles constituent une entrave majeure à l'exercice du droit de défendre les droits humains. Les défenseur·e·s sont attaqué·e·s de multiples façons différentes, mais les menaces sont toujours là, qu'elles soient explicites ou implicites. Si les menaces passent souvent inaperçues du grand public, elles font partie du continuum de violence affectant les défenseur·e·s et finissent par cimenter entre eux des événements graves, qui attirent davantage l'attention, comme la criminalisation d'un défenseur·e, une agression physique, voire un meurtre.

11. Recommandations



- » L'évaluation des menaces devrait être pleinement intégrée à la logique de la protection du droit de défendre les droits, que ce soit d'un point de vue légal ou opérationnel.
- » Les menaces devraient toujours être analysées aussi rationnellement que possible, mais sans jamais oublier la subjectivité et les perceptions des personnes et entités menaçantes, ni d'ailleurs la subjectivité et l'impact psychosocial du côté des défenseur-e-s et des organisations menacé-e-s.
- » Même si émettre une menace n'est pas la même chose que représenter une menace, il faut toujours les prendre au sérieux et se pencher sur leurs répercussions potentielles. Avant d'agir, ou de ne pas agir, il est crucial d'évaluer les menaces de mort de façon approfondie et de se garder de toute supposition hâtive sur le risque qu'elles représentent.
- » Afin de tirer des conclusions sur l'intention et la source de la menace, il est important d'établir les circonstances factuelles des menaces, ainsi que d'identifier s'il existe un schéma récurrent.
- » Même si la majorité des menaces de mort ne basculent pas dans le meurtre réel, il nous faut toujours agir en nous basant sur le pire scénario, après avoir mené une évaluation approfondie suivant les six étapes proposées dans ce document.
- » Il est important de bien distinguer les menaces isolées visant des DDH spécifiques et celles qui découlent de la violence structurelle, car le type de mesures à prendre sera fondamentalement différent.
- » L'évaluation des menaces devrait comporter une approche de genre et intersectionnelle, de façon à analyser leur impact différentiel en tenant compte de statuts qui se recoupent tels que le sexe, l'identité de genre, l'âge, l'état de pauvreté, etc.
- » Des recherches appliquées sont nécessaires pour comprendre les corrélations complexes entre les menaces de mort, les agressions et les meurtres à l'encontre des défenseur-e-s des droits humains dans différents scénarios.



Remarque:



Le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL) a pris la tête d'un processus international axé sur ce qu'on appelle le Protocole de La Esperanza, qui aspire à créer des normes internationales pour lutter contre les menaces à l'encontre des défenseur·e·s des droits humains. Protection International se réjouit de pouvoir contribuer à ce processus.

Voir: <https://hope4defenders.org>

Bibliographie



- Eguren Luis E. et Caraj Marie. Nouveau manuel de protection pour les défenseur·e·s des droits humains. 3e édition. Bruxelles : Protection International, 2010.
https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/04/Nouveau_manuel_protection_pour_defensurs_3eme_ed.pdf
- Maldonado Pável. « Consideraciones sobre la Amenaza » in Estudios para la No Violencia 2 : Pensar Espacialidades, el Daño y el Testimonio. Édité par Arturo Aguirre, Anel Nochebuena et María García Aguilar, 117-26. 3 Norte Editorial et Afinita Editorial, 2017. https://www.researchgate.net/publication/315673209_Estudios_para_la_NO-Violencia_2_Pensar_las_especialidades_el_dano_y_el_testimonio
- OMS. Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde [en ligne]. Washington, 2014 (pp. 5-6). Disponible sur : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/145088/WHO_NMH_NVI_14.2_fre.pdf?sequence=1



Comprendre les menaces de mort à l'encontre des défenseur·e·s des droits humains



Creative Commons
Sauf indication contraire,
ces travaux ont été autorisés en vertu des dispositions de la
www.creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0

Document de réflexion

De la part de: Protection International

Juin, 2021 - Bruxelles, Belgique

Document de réflexion

ISBN: 978-2-930539-65-2

EAN: 9782930539652

Mise en page: Emily Humphreys, Antoine Andary